



LOI N° 20.011

PORTANT CODE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES/
PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

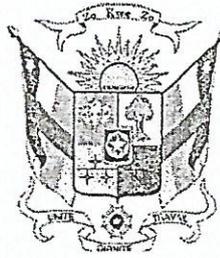
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. J.', located to the right of the text 'PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :'. There is also a faint circular stamp behind the signature.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL



LOI N°

PORTANT CODE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES/
PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'B' or similar character.

TITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De l'objet

Article 1^{er} : La présente Loi vise à réglementer et à promouvoir les activités des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries, en abrégé PME/PMI, en République Centrafricaine.

Chapitre II : Du Champ d'Application

Art.2 : Le présent Code s'applique à toutes les PME/PMI de droit centrafricain qui satisfont aux critères définis à l'article 7 ci-dessous et qui exercent leurs activités dans l'un des secteurs économiques suivants :

- le secteur primaire qui comprend l'Agriculture, l'Elevage, la Forêt, la Chasse, la Pêche, les Mines, etc. ;
- le secteur secondaire qui comprend l'Industrie de transformation, l'Industrie manufacturées et BTP etc. ;
- le secteur tertiaire qui comprend le Commerce, des Services, etc.

Chapitre III : Des définitions

Art. 3 : Aux termes du présent Code, on entend par :

- **Agrément :** Acte réglementaire par lequel les autorités compétentes octroient des avantages aux investisseurs ;
- **Centre d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises et à l'Artisanat** en abrégé CAPMEA : Organisme étatique pour l'information, la formation, le conseil, l'élaboration des dossiers bancables, le financement et le suivi des PME/PMI ;
- **Centre de Gestion Agréé** en abrégé CGA : Organisme privé pour l'information, la formation, le conseil, l'élaboration des dossiers bancables et le suivi des entreprises ;
- **Code :** Ensemble des dispositions légales relatives à une matière spécifique ;
- **Entreprise :** Toute unité de production, et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- **Impôt :** Prélèvement légal obligatoire effectué par l'Etat auprès des contribuables, sans affectation préalable à une dépense précise ;

- **Incubateur**: Centre de formation pour développer la pratique entrepreneuriale chez les apprentis dans un secteur d'activité donné ;
- **Industrie**: Toute unité de production mécanisée et concentrée transformant des matières premières et semi-finies en produits finis, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- **Investissement**: capital employé par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels en vue d'assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création ou à l'extension d'une entreprise ;
- **Investisseur**: Toute personne physique ou morale, centrafricaine ou étrangère résidente ou non résidente qui réalise ou qui projette de réaliser, qui acquiert ou projette d'acquérir sur le territoire de la République Centrafricaine un investissement productif dans les conditions définies par le présent Code ;
- **Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires** en abrégé OHADA : Organisme sous régional pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- **Pépinières d'entreprises**: Centres d'hébergement et de développement des entreprises dans lesquels on forme des jeunes gens qui sauront travailler en réseau de manière autonome et polyvalente et qui n'hésiteront pas à prendre des initiatives pour la création d'entreprises. Ces centres intègrent les exigences d'efficacité, de rentabilité et de conformité aux besoins du secteur productif et surtout exploiter les apports des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- **Registre de Commerce et du Crédit Mobilier** en abrégé RCCM : Registre ouvert aux greffes des juridictions compétentes, dans lequel sont inscrites les immatriculations des entreprises ainsi que toutes les opérations nécessaires à l'information des tiers ;
- **Régime** : Ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant l'administration de certains établissements ;
- **Secteur Informel**: Ensemble des activités économiques légales qui échappent à toute législation en vigueur selon la définition du Bureau International du Travail (BIT) ;




- **Secteur Formel** : Ensemble d'entreprises enregistrées au RCCM et RSC qui tiennent une comptabilité régulière permettant d'établir des états financiers en fin d'année d'exercice, donnant lieu à des Déclarations Statistiques Fiscales abrégé DSF ;
- **Secteur Privé** : Ensemble d'entreprises à capitaux privés ayant pour rôle essentiel, la production de biens et services, la création de richesses et d'emplois en vue d'accroître le revenu national et le développement social ;
- **Taxe** : Somme que doit payer l'utilisateur d'un service public en contrepartie des avantages qu'il retire de ce service ;
- **Tontine** : Association rotative d'épargne et de crédit qui se caractérise par des relations personnelles très étroites entre les membres et dont les mécanismes sont d'une réelle originalité et d'une grande souplesse.
- **Tutelle** : Etat de dépendance d'un organisme soumis à une surveillance ministérielle.

Chapitre IV : De l'organe de suivi des PME-PMI

Art.4 : Il est créé un Comité Technique de Suivi des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries, en abrégé CTS/PME-PMI, chargé d'appuyer et assister le Ministre en charge des PME/PMI dans l'application des dispositions du présent Code en faveur des PME/PMI.

A ce titre, le CTS/PME-PMI a pour mission de :

- examiner les demandes d'agrément au régime des PME/PMI et les soumettre à l'approbation du Ministre en charge des PME/PMI ;
- assurer en collaboration avec les services techniques compétents, le suivi des entreprises agréées ;
- suivre l'évolution des PME/PMI et émettre des avis techniques relatifs à leur passage d'une catégorie à l'autre ;
- proposer des ajustements nécessaires concernant les critères de classification des PME/PMI en fonction de l'évolution de l'environnement économique national ;
- proposer des mesures d'assistance en faveur des PME/PMI ;
- constater les violations aux dispositions du présent Code commises par les PME/PMI et diligenter, sous la responsabilité du Ministre en charge des PME, toutes enquêtes nécessaires à leur constatation et proposer des

sanctions correspondantes ;

- mener des investigations régulières sur la situation des PME/PMI, analyser leurs performances, mesurer l'impact des avantages accordés sur leurs activités, relever les difficultés rencontrées et proposer des pistes de solutions en vue de leur redressement.

Art.5 : Le CTS/PME-PMI est placée sous la tutelle du Ministère en charge des PME/PMI.

Art.6 : La composition et le fonctionnement de la CTS/PME-PMI sont définis par arrêté du Ministre en charge des PME/PMI.

Chapitre V : De la Classification des PME/PMI

Art.7 : Aux termes du présent Code, est reconnue PME/PMI, toute entreprise de droit centrafricain dont :

- le siège social est installé sur le territoire national ;
- le ou les propriétaires sont des centrafricains ou actionnaires des entreprises dans lesquelles ceux-ci détiennent au moins 51% du capital et assurent la direction effective ;
- le montant de l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 000 F CFA ;
- le niveau de l'effectif du personnel permanent est inférieur ou égal à 99 employés dont au moins 51% sont des centrafricains.

Art.8 : Aux termes du présent Code, les PME/PMI sont classées selon les critères ci-dessous :

1- Très Petites Entreprises et Industries en abrégé TPEI, celles remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un effectif de personnel inférieur ou égal à vingt (20) employés permanents ;
- tenir une comptabilité très allégée ;
- être inscrite au RCCM et/ou au RSC ;
- ne pas être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sauf option ;
- disposer d'un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 10 000 000 F CFA ;

2- Petites Entreprises et Industries en abrégé PEI, celles remplissant les conditions suivantes :



- disposer d'un effectif de personnel compris entre vingt et un (21) et cinquante (50) employés permanents;
 - tenir une comptabilité conforme au système national en vigueur en RCA et compatible avec les actes uniformes relatifs au Droit comptable de l'OHADA ;
 - réaliser un chiffre d'affaires hors taxe annuel comprise entre 10.000.001 et 30.000.000 FCFA ;
- 3- Moyennes Entreprises et Industries en abrégé MEI, celles remplissant les conditions suivantes :**
- disposer d'un effectif de personnel compris entre cinquante et un (51) et quatre-vingt-dix-neuf (99) employés permanents;
 - tenir une comptabilité conforme au système national en vigueur en RCA et compatible avec les actes uniformes relatifs au Droit comptable de l'OHADA ;
 - réaliser un chiffre d'affaire hors taxe annuel compris entre 30.000.001 et 100 000 000 F CFA.

Art.9 : Au vu de l'évolution de l'environnement économique national, sous régional et international, les critères ci-dessus fixés qui constituent le minimum afin d'amener les PME/PMI à l'effort de développement national, peuvent être ajustées, sur proposition du CTS/PME-PMI dans le but de leur adéquation avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les entreprises et industries.

Chapitre VI : Des Conditions d'accès au régime des PME/PMI

Art.10 : La qualité de PME/PMI reconnue par le présent Code est attribuée par le Ministre en charge des PME/PMI, sur proposition du CTS/PME-PMI sur demande expresse de l'entreprise ou de l'industrie qui justifie les conditions relatives à sa classification telles que prévues à l'article 5 ci-dessus.

Cette demande est faite par écrit, dûment revêtue de la signature du demandeur qui s'engage à respecter les dispositions prévues au Titre IV du présent Code.

Cette qualité est octroyée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur production des éléments justifiant l'appartenance de la PME/PMI à la catégorie sollicitée.

Art.11 : La qualité de PME/PMI reconnue par le présent Code donne lieu à une







identification matérielle établie par le Ministre en charge des PME/PMI, sur proposition du CTS/PME-PMI.

Art.12 : L'entreprise étant amenée à évoluer au cours de son existence, le passage d'une classification à une autre est traité au chapitre 1^{er} du Titre V du présent Code.

Le changement de classification est constaté par le Ministère en charge des PME-PMI, sur demande expresse de chaque entreprise ou industrie.

Cette qualité se perd à tout moment et de façon définitive soit par la constatation du non-respect des clauses prescrites par le présent Code, soit en cas de fraude avérée ou de condamnation dûment prononcée de façon définitive par les juridictions compétentes.

Art.13 : L'accès au régime particulier des PME/PMI est ouvert aux seules entreprises légalement et définitivement constituées au niveau de l'entité en charge de formalités des entreprises en RCA, ayant satisfait aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et qui présentent un programme d'investissement impliquant notamment l'une au moins des opérations ci-après :

- la création, la reprise, la modernisation, la réhabilitation, la restructuration et l'extension des activités ;
- l'amélioration des conditions et de la qualité du travail.

Art.14 : Le dossier de demande d'agrément au régime particulier des PME/PMI, est adressé au Ministre en charge des PME/PMI pour approbation après avis du Comité Technique de Suivi des PME/PMI.

Art.15 : L'appréciation du dossier de demande d'agrément au régime des PME/PMI doit porter notamment sur les critères ci-après :

- l'immatriculation au RCCM et au RSC ;
- la viabilité du projet présenté résultant des éléments commerciaux, techniques et financiers fiables établis soit par le CAPMEA, soit par un CGA soit par un Consultant expérimenté ou un bureau d'étude reconnu par l'Etat ;
- les aptitudes professionnelles et morales du chef de l'entreprise et de ses principaux collaborateurs ;
- l'engagement du chef de l'entreprise et de ses associés éventuels, manifesté notamment par l'importance de leurs apports dans

S

9

- l'entreprise ;
- l'impact du projet sur l'entreprise ;
- l'impact économique et environnemental du projet sur le plan local et national ;
- la conformité des produits de l'entreprise aux normes définies par la législation relative à la Normalisation et à la Certification en vigueur en République Centrafricaine.

TITRE II : DES MESURES EN FAVEUR DES PME/PMI

Chapitre 1^{er} : Des mesures générales

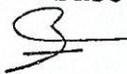
Art.16 : L'Etat apporte l'appui nécessaire au renforcement de l'avantage compétitif des PME/PMI à travers leur mise à niveau et la formation en vue de l'amélioration de la qualité de leurs produits ou services.

Les mesures en faveur de la promotion des PME/PMI visent à :

- former les dirigeants et agents des PME/PMI aux techniques managériales, aux concepts de la «Démarche Qualité», aux techniques d'exportation, à la créativité, à l'innovation et surtout, à la culture d'entreprise à travers le renforcement des structures d'encadrement ;
- créer des pépinières d'entreprises pour la formation des jeunes gens à l'entrepreneuriat ;
- mettre en place une politique fiscale incitative en faveur des PME/PMI ;
- faciliter la mutation des Très Petites Entreprises vers les Grandes Entreprises ;
- améliorer le traitement des dossiers de financement des PME/PMI à présenter aux structures bancaires et financières ;
- faciliter l'insertion du secteur informel dans le secteur formel ;
- faciliter le respect des délais de formalités fixés par les textes en vigueur et contribuer à la réduction des procédures et des frais liés à la création et au développement des PME/PMI.

Art.17 : Les mesures à prendre par les PME/PMI sont :

- mettre en place un système de vulgarisation et de partage de l'information basé sur le partenariat ;



- améliorer la qualité des dossiers de financement à présenter aux structures financières et bancaires en sollicitant les services des structures ou d'experts en la matière ;
- promouvoir leur compétitivité par des plans de marketing ;
- respecter l'obligation faite aux services publics d'accorder la priorité aux produits locaux dans le cadre des marchés publics ;
- s'acquitter de leurs obligations fiscales ;
- respecter les engagements pris pour les clauses de remboursement des crédits ;
- veiller à l'assainissement permanent de la gestion de leurs entreprises.

Art.18: Les mesures en faveur des PME/PMI intègrent les préoccupations suivantes :

- la maîtrise de l'inflation ;
- l'accroissement de l'épargne ;
- l'inscription et le développement des PME/PMI dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique ;
- l'incitation des PME/PMI à produire des biens pour l'exportation ;
- la réorientation des mesures d'accès au financement ;
- les facilités d'octroi de crédits à des taux bonifiés ;
- l'accès des PME/PMI à l'information et à la formation de leurs ressources humaines en général.

Chapitre II : Des mesures incitatives ouvertes aux PME/PMI agréées

Art.19 : Dans les limites fixées par les textes en vigueur, les entreprises et industries admises au régime particulier des PME/PMI bénéficient des avantages ci-dessous :

- la facilité d'accès aux marchés publics ;
- l'accès aux mesures et faveurs prévues par le présent Code ;
- Le bénéficiaire d'un taux réduit de 5% des droits de douane sur l'importation des machines, matériels neufs, pièces de rechange et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé ainsi qu'aux dispositions fiscales et douanières plus favorables prévues par la Charte Nationale des Investissements applicables aux PME/PMI;





- la bonification des taux d'intérêt par l'Etat.

Chapitre III : Du financement des PME/PMI

- Art.20 :** L'Etat crée et encourage la création de fonds destinés aux PME/PMI pour la création et le développement d'entreprises et d'emplois.
- Art.21 :** L'Etat favorise l'accès des PME/PMI au financement par une simplification des différentes procédures y relatives, ceci en accord avec les institutions bancaires et financières parties prenantes.
- Art.22 :** L'Etat appuie les PME/PMI dans l'application de sa politique de mise à niveau et met en place avec les institutions bancaires et financières ainsi que les partenaires au développement des prêts à des taux bonifiés.
- Art.23 :** L'Etat encourage le secteur privé à la création et au développement des activités favorables à la mise en place de l'épargne de proximité afin que les personnes privées investissent plus facilement dans les PME/PMI.
- Art.24 :** En vue de favoriser l'épargne pour le financement des PME/PMI, l'Etat encourage la constitution des fédérations des tontines améliorées par le regroupement des sources individuelles de financement de proximité à savoir la famille, les amis soucieux d'aider un proche, les voisins désireux de dynamiser un quartier et les ressortissants d'une région soucieux de développer leurs circonscriptions administratives.
- Art.25 :** Les Fédérations des tontines améliorées, les Associations et Groupements Professionnels peuvent domicilier leurs fonds dans un compte bancaire.
Ces fonds sont des cautions mutuelles ou solidaires pour des prêts par leurs membres.
- Art.26 :** Pour les besoins de financement de l'investissement des PME/PMI à savoir leur création et leur développement, l'Etat peut créer et encourager la création des institutions des investisseurs providentiels et de financements participatifs ou de lignes des sociétés de capital-risque.
- Art.27 :** Il est créé un Fonds National de Garantie et d'Investissement destiné à contribuer au développement du secteur privé à travers des garanties consenties aux banques et établissements de microfinance intervenant dans le financement des PME/PMI.
- Art.28 :** Les ressources des Fonds de Garantie sont constituées :
- des dotations budgétaires de l'Etat ;
 - des apports des partenaires au développement ;
 - d'une commission liquidée au taux défini sur la base du montant de

garantie octroyée à la charge du bénéficiaire, du prêt et payable par prélèvement sur les différents débloqués du prêt accordé selon leur montant ;

- des recouvrements réalisés au titre de la part garantie par ledit fonds ;
- des produits de placement effectué pour le compte du fonds de garantie ;
- de toutes autres ressources légales.

Art.29 : Les Statuts du Fonds National de Garantie et d'Investissement sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge des PME/PMI et du Ministre en charge des Finances.

Art.30 : L'Etat peut créer avec l'appui des partenaires au développement et des investisseurs privés, des banques d'investissement, de commerce extérieur et de crédit agricole pour le financement approprié des PME/PMI.

Chapitre IV : Des Fonds d'Aménagements Régionaux et d'Aide à l'Exportation

Art.31 : L'Etat peut créer des Fonds d'Aménagements Régionaux en faveur des PME/PMI.

Ces Fonds ont pour objet de favoriser la délocalisation des activités des PME/PMI de la capitale vers les régions de développement prioritaires.

Art.32 : Les Fonds d'Aménagements Régionaux sont gérés par les Conseils Régionaux

Ils sont attribués aux PME/PMI reconnues par le présent Code, selon les critères prévus de délocalisation tels que l'attractivité pour la région, le nombre d'emplois transférés et la création de nouveaux emplois auxquelles elles ont satisfait.

Art.33 : Des Fonds d'Aide au Transport et à l'Exportation vers les zones de commercialisation peuvent être créés en faveur des PME/PMI afin de leur permettre de procéder à la distribution et à l'exportation de leurs produits dans les meilleurs délais. Ils sont prioritairement réservés au transport et à l'exportation des produits régionaux.

Art.34 : Les Fonds d'Aménagements Régionaux ainsi que les Fonds d'Aide au Transport et à l'Exportation peuvent être cofinancés par l'Etat, les collectivités locales et les partenaires au développement.

Art.35 : Les statuts des structures de financement des PME/PMI et des Fonds d'Aménagements Régionaux et d'Aide à l'Exportation prévus respectivement

aux chapitres III et IV ci-dessus sont approuvés par décrets pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge des PME de concert avec les ministères concernés.

Chapitre V : Des dispositions sous régionales particulières

Art.36 : Les PME/PMI centrafricaines peuvent se constituer en Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières en abrégé OPCVM pour la prise d'actions auprès de la Bourse Régionale de Valeur Mobilière de la zone CEMAC.

Ces organismes de placement permettent de doter les PME/PMI en fonds propres et de les habituer à privilégier le partenariat avec les actionnaires extérieurs.

Art.37 : Cette possibilité de prise d'action au niveau de la Bourse Régionale de Valeur Mobilière permet aux PME/PMI de lever des fonds sur le marché financier sous régional à des conditions plus souples.

Chapitre VI : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance

Art.38 : Les dispositions pertinentes du Code des Marchés Publics relatives à l'accès aux Marchés Publics et à la promotion de la sous-traitance sont applicables.

Chapitre VII : Du rôle des Collectivités Locales

Art.39 : Pour encourager les PME/PMI à s'implanter au niveau local, des réglementations sont édictées afin de permettre aux Collectivités Locales d'offrir toute une série d'appuis allant de la mise à disposition de terrains et de bâtiments à des garanties d'emprunts ou de prises de participations dans les PME/PMI délocalisées.

Art.40 : Il peut être créé des Fonds d'Aménagements Communaux qui ont pour objet de favoriser la délocalisation des PME/PMI génératrices d'activités afin d'assurer leur installation dans certaines localités de développement prioritaire.

Ces Fonds permettent aux communes de renforcer leur attractivité auprès des entreprises et des populations en vue de réduire les disparités entre les différentes collectivités décentralisées.

Art.41 : Les Fonds d'Aménagements Communaux sont gérés par les communes et sont attribués aux PME/PMI reconnues par le présent Code, selon les critères de délocalisation définis, notamment l'attractivité pour la localité, le nombre d'emplois transférés, la création de nouveaux emplois auxquels elles auront

satisfait.

Art.42 : Le financement des Fonds d'Aménagement Communaux pourra être assuré par l'Etat, les Collectivités Locales et les partenaires au développement.

Art.43 : Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les Collectivités Locales appliquent les mesures pour la promotion des PME/PMI.

A cet effet, il est notamment institué une Prime d'Aménagement et d'Installation financée conjointement par l'Etat et la Collectivité Locale destinée à la promotion d'activités économiques dans ladite Collectivité au profit des PME/PMI qui créent des emplois dans ces zones.

Art.44 : L'attribution de la prime au titre des programmes mentionnés à l'article 45 ci-après, est décidée en prenant en considération la capacité de la Collectivité Locale à attirer le projet dans les zones éligibles et les besoins de financement qu'il requiert.

Les zones éligibles sont définies en tenant compte des dispositions de la loi portant Charte des Investissements en République Centrafricaine et de la politique d'aménagement du territoire. Ces zones sont modifiables au regard de la situation économique nationale et des impacts de cette mesure de décentralisation.

Le Ministère en charge des PME/PMI porte à la connaissance des PME/PMI toute modification de zonage.

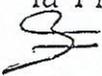
Des montants plafonnés sont fixés pour les différentes zones éligibles, sur proposition du CTSPME/PMI.

Le montant de la prime accordée par emploi créé peut être modulable en tenant compte notamment de l'effet structurant du projet, de la situation socioéconomique du marché d'emploi et de l'importance du montant de l'investissement.

Art.45 : Les PME/PMI reconnues par le présent Code peuvent bénéficier de la prime pour :

- des programmes de création ou d'extension d'activités ;
- des programmes de délocalisation d'activités de la capitale vers les régions intérieures ;
- des programmes de recherche et de développement.

Art.46 : Les programmes visés à l'article 45 ci-dessus doivent conduire sur le site primé à la création locale d'au moins cinq (05) emplois nets permanents par la PME/PMI délocalisée reconnue par le présent Code. En cas d'extension



d'activités, les créations d'emplois locaux doivent, en outre correspondre à une augmentation d'au plus 50% de l'effectif du personnel permanent de l'entreprise concernée par l'extension.

Les programmes de création ou d'extension d'activités doivent s'accompagner d'investissements conséquents selon les critères retenus par la CTS/PME-PMI, pour les Très-Entreprises, les Petites Entreprises et les Moyennes Entreprises prévus à l'article 7 du présent Code. Cette condition est applicable aux programmes d'investissements financés en tout ou partie par crédit-bail ou par tout autre mode de financement.

Art.47 : Les investissements à prendre en compte s'entendent hors taxe. Leur montant comprend le prix de revient des immobilisations corporelles constituées de terrains, bâtiments, et des équipements ainsi que celui des brevets ou autres immobilisations incorporelles.

Ces investissements doivent être liés à l'activité de la PME/PMI bénéficiaire et correspondre au programme primé. Ils doivent être exécutés et inscrits dans l'écriture de l'entreprise bénéficiaire pendant la réalisation de ce programme.

Les participations aux capitaux d'autres entreprises, l'acquisition de fonds de commerce et les acquisitions de matériels de transport sont exclues de l'assiette de l'investissement de la PME/PMI bénéficiaire, car pouvant donner lieu à des défiscalisations ou évaluations erronées des entreprises.

Le produit de la vente d'actifs situés en dehors de la zone concernée est déduit de cette assiette lorsque ces actifs sont remplacés en tout ou partie par les investissements du programme primé.

Art.48 : Les modalités d'application des mesures relatives aux Fonds d'Aménagement Communaux sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des PME/PMI, de concert avec les Ministres en charge des Finances, de l'Administration du Territoire et du Commerce et de l'Industrie.

Chapitre VIII : De l'Allègement des difficultés financières et des dispositions d'ordre fiscal

Art.49 : En cas de litige, le Centre Arbitral de Médiation et de Conciliation de Centrafrique en abrégé (CAMC-CA) est saisi en premier lieu par les PME/PMI et en cas de non conciliation, le Tribunal du Commerce peut être saisi par les PME/PMI pour le dénouement de leurs créances vis à vis des tiers et d



dettes et litiges interentreprises.

Art.50: Les PME/PMI qui se trouvent en difficulté, bénéficient d'un plan de restructuration établi par le Centre d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises et à l'Artisanat (CAPMEA), par un Centre de Gestion Agréé (CGA) par un Bureau d'Etudes ou un Cabinet Comptable agréé par l'Etat.

Art.51: Conformément aux textes en vigueur, des déductions de la base imposable à l'impôt sur les sociétés égales ou supérieures au montant de leur souscription sont accordées aux personnes morales ayant souscrit au capital d'une PME/PMI qui se trouve en difficulté et faisant l'objet d'un plan de redressement établi par le Centre d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises et à l'Artisanat (CAPMEA), par un Centre de Gestion Agréé (CGA) par le Bureau de Mise à Niveau (BMN), par un Bureau d'Etudes ou un Cabinet Comptable agréés par l'Etat.

Art.52: Les Organismes de capital-risque bénéficient des avantages fiscaux prévus par les Articles 41 et 126 bis du Code Général des Impôts et l'article 21 de la Loi portant Charte des Investissements en République Centrafricaine.

Art.53: Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés aux fondations remplissant les mêmes missions de promotion des PME/PMI et aux Associations, aux Unions et aux Fédérations pour des personnes physiques ou morales, constituent des charges déductibles conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Chapitre IX : Des aides publiques à l'emploi

Art.54: Les PME/PMI qui démarrent leurs activités et embauchent dans leurs classifications au moins 51% de salariés de nationalité centrafricaine bénéficient d'une subvention de l'Etat sous forme d'abattement de 25% du versement patronal pendant au moins un (1) an pour des contrats à durée déterminée et dix-huit (18) mois lorsqu'il s'agit des contrats à durée indéterminée. La durée du contrat de travail doit être au moins d'un (1) an.

Art.55: Lorsqu'une PME/PMI procède à une nouvelle embauche à temps partiel sous un contrat à durée indéterminée ou transforme un poste à plein temps en poste en temps partiel, à la demande du salarié concerné, en procédant à une embauche compensatrice dans les quarante-cinq (45) jours, elle profite d'un abattement du versement patronal à hauteur de 30% par embauche compensatrice.

Art.56: Lorsqu'une PME/PMI ou un groupement d'employeurs exerçant une activité

artisanale ou industrielle, une activité agricole ou non commerciale n'a pas procédé à un licenciement économique dans les douze (12) mois qui précède l'embauche, et procède à des embauches nouvelles pour porter l'effectif total de l'entreprise à cinquante (50) salariés au plus et si la PME/PMI s'installe dans une zone de dynamisation urbaine ou de revitalisation rurale, elle bénéficie d'une subvention de l'Etat pour les charges de versement patronal pour tous les salariés, sur la fraction des rémunérations n'excédant pas le salaire minimum d'insertion garanti (SMIG) pendant douze (12) mois.

Art.57 : Les modalités d'application des mesures des aides publiques à l'emploi sont définies par un Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge des PME/PMI et du Ministre en charge du Travail et de l'Emploi.

TITRE III : DES MESURES SPECIFIQUES EN FAVEUR DES PME/PMI

Chapitre 1^{er} : De l'accès au Foncier et aux crédits bancaires

Art.58 : L'Etat et les collectivités facilitent l'accès des PME/PMI au foncier par des mesures de simplification appropriées.

Art.59 : En vue de faciliter l'accès des PME/PMI au financement et de développer la recherche, des prêts particuliers peuvent être consentis aux PME/PMI exerçant des activités innovantes.

Art.60 : Les PME/PMI peuvent bénéficier des prêts particuliers consentis ou octroyés par les établissements bancaires ou tout autre établissement financier.

Art.61 : Il n'est accordé, dans le cadre du présent Code, qu'un seul prêt particulier par personne physique ou morale.

Toutefois, des prêts particuliers peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à toute PME/PMI à condition que cette dernière soit éligible et que le cumul du crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas les plafonds déterminés à l'article 63 ci-après.

Art.62 : En ce qui concerne exclusivement les fonds de soutien et de promotion des PME/PMI, tout projet présenté par les Très Petites Entreprises et Industries (TPEI) et les Petites et Moyennes Entreprises et Industries (PMEI) et retenu, peut bénéficier d'un prêt d'un montant maximal de 10.000.000 de F CFA, lorsqu'il s'agit d'un projet individuel, et maximal de 30.000.000 de F CFA dans le cas de projet à réaliser par des PME/PMI ou groupements de PME/PMI soutenu par le CAPMEA ou tout autre organisme habilité.

Art.63 : Des textes réglementaires précisent les conditions des prêts accordés par les fonds à créer.



Art.64 : En ce qui concerne les institutions financières ou bancaires autres que les fonds à créer, les montants et les conditions des prêts sont définis par les textes en vigueur.

Toutefois, l'Etat intervient pour des taux d'intérêts bonifiés en faveur des PME/PMI.

Art.65 : Les demandes de prêts particuliers sont adressées à l'une des institutions financières ou bancaires intervenant, dont les risques encourus au titre du financement des projets d'investissement dans le cadre du présent Code, sont couverts par :

- un fonds de garantie, créé à cet effet et fonctionnant dans les conditions prévues par le présent Code ;
- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet, objet du prêt particulier ;
- la délégation de l'assurance-vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité des prêts particuliers.

Chapitre II : Des mesures en faveur des jeunes entrepreneurs

Art.66: L'Etat crée et encourage la création d'écoles de commerce et les filières techniques appropriées de niveaux intermédiaires et supérieurs pour l'initiation et la formation des jeunes afin de leur inculquer la culture de l'entrepreneuriat et les pratiques commerciales modernes.

Art.67: L'Etat crée et encourage la création des pépinières d'entreprises pour la promotion des PME/PMI.

Art.68 : L'Etat crée et encourage la création d'incubateurs par secteur d'activités en vue de favoriser l'émergence de nouveaux projets et de faciliter l'accès des entreprises existantes à la nouvelle technologie de la communication et de l'information, à la biotechnologie et à la recherche appliquée.

Art.69: Les pépinières d'entreprises intègrent la notion de vulnérabilité des PME/PMI en mettant à leur disposition des incubateurs et ateliers relais dont les modalités d'occupation sont précisées par voie réglementaire par le Ministre chargé des PME.

Le non-respect de ces dernières entraîne le retrait à la PME/PMI des avantages liés à sa reconnaissance par le présent Code.

Art.70 : Les jeunes de nationalité centrafricaine, créateurs d'entreprises âgés de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans, bénéficiaires d'une formation prévue à

l'article 66 ci-dessus, accèdent aux prêts des fonds de création d'entreprises et d'emplois prévus à l'article 20 du présent Code, sous réserve de présentation d'un projet viable de première installation ou de création et l'immatriculation au RCCM et au RSC.

Art.71 : Pour bénéficier des prêts particuliers prévus aux articles 59, 60 et 61 du présent Code, les jeunes entrepreneurs, à titre individuel, doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date de la demande d'octroi du prêt. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME/PMI, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ;
- présenter un projet viable de création ou d'extension pour celui du secteur informel qui rentre dans le secteur formel ;
- présenter le document d'immatriculation au RCCM ou au RSC.

Toutefois, les projets d'extension peuvent être admis dans les conditions prévues aux articles 69 et 70 ci-dessus.

Chapitre III : Des mesures en faveur des femmes entrepreneurs

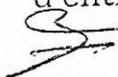
Art.72 : Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat féminin sont initiées en accord avec la stratégie du Ministère en charge des Affaires Sociales.

Une proportion de 30% des marchés publics est réservée aux PME/PMI dont 15% pour des entreprises appartenant et dirigées par des femmes, sous réserve de justification de compétence et des qualifications requises.

Chapitre IV : Des mesures en faveur de certains sous-secteurs économiques

Art.73 : Outre la totalité des avantages et des mesures générales accordées l'ensemble des PME/PMI, des mesures spécifiques destinées à favoriser le passage du secteur informel dans le secteur formel sont prises et consistent à

- mettre en place une politique d'éducation et de gestion des ressources humaines qui favorisent une culture de l'innovation et de l'esprit d'entreprise ;



- favoriser la formation continue et l'apprentissage tout au long de la vie, qui encouragent la mobilité des ressources humaines et qui remédient aux déficits de qualifications par une meilleure adéquation entre la formation et la demande sur le marché du travail ;
- appuyer la mise en place des documents de politiques et de stratégies appropriées telle que les politiques de recrutement, l'accès aux marchés et la communication ;
- élaborer des outils simplifiés de gestion et de documents de déclarations fiscales et sociales adaptés à leurs activités.

Art.74 : Des mesures spécifiques sont prises en vue de renforcer le développement des PME/PMI des secteurs Agricole et Agroalimentaire. Il s'agit de développer les infrastructures et renforcer l'encadrement technique, la recherche et l'équipement des promoteurs d'entreprises rurales.

Ces mesures visent à appuyer le développement des PME/PMI de façon à :

- inciter les PME/PMI des secteurs précités à augmenter leurs rentabilités, à accroître leur compétitivité et à améliorer leurs qualités techniques et managériales ;
- renforcer les capacités des Instituts de Recherche pour leur permettre d'améliorer les services à fournir aux PME/PMI ;
- encourager la sous-traitance avec d'autres secteurs ;
- accélérer la réflexion sur le processus de certification de leurs produits et de validation de la formation professionnelle par l'apprentissage ;
- renforcer les capacités des structures d'accompagnement des PME/PMI agricoles et agroindustriels afin d'assurer leur professionnalisation.

Art.75: Pour soutenir les activités des PME/PMI des secteurs du Tourisme et de l'Artisanat, des mesures sont prises tendant à :

- encourager la sous-traitance avec d'autres secteurs ;
- poursuivre la réflexion sur le processus de certification de leurs produits et de la validation de la formation professionnelle par apprentissage ;
- promouvoir l'exportation des produits et services de l'artisanat.

Art.76 : Les mesures spécifiques sont mises en œuvre par le Ministère en charge des PME/PMI en collaboration avec les différents Ministères techniques concernés, CTS/PME-PMI, la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, en abrégé CCIMA, la Chambre d'Agriculture, d'élevage, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et du Tourisme, le CAEEFCPT et un CGA, après

un pré-diagnostic dûment effectué.

Chapitre V : De l'assistance et de l'encadrement

Art.77 : Un programme spécifique est défini et financé par l'Etat et mis en œuvre par l'Agence Centrafricaine de Normalisation afin d'appuyer la démarche de normalisation des PME/PMI en vue de la normalisation et de la certification de leurs produits et systèmes.

Art.78 : Le CAPMEA et les CGA sont chargés du suivi obligatoire des PME/PMI en matière de termes de formation, de préparation de dossiers bancables, de tenue d'une comptabilité adéquate, de préparation et de présentation de bilans annuels, de déclarations fiscales, de création d'emplois, de l'accès et du remboursement des crédits, et de respect des normes.

Ils exercent ce suivi sous les contrôles de :

- Ministères en charge des Finances et des micro-finances en ce qui concerne la fiscalité et le remboursement des crédits ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS et la Direction Générale du Travail en ce qui concerne la création d'emplois ;
- l'Agence Centrafricaine de Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé ACFPE et tout organe agréé par l'Etat en ce qui concerne la formation ;
- l'Agence Centrafricaine de Normalisation, en abrégé ACN, en ce qui concerne le respect des différentes normes.

Art.79 : Dans le cadre de la politique de promotion des PME/PMI, le Ministère en charge des PME/PMI est tenu de concevoir et d'élaborer, en collaboration avec le CTS/PME-PMI, le CAPMEA, la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasse, Pêche et du Tourisme en abrégé CAEEFCPT et les CGA, les mesures d'assistance, d'encadrement et de suivi des PME/PMI.

Art.80 : Toute PME/PMI agréée, bénéficiaire d'un financement d'un organisme public, est tenue pendant la durée du prêt, de participer aux programmes de formation, d'encadrement et de suivi par le CAPMEA, et les CGA ou tout organisme sous tutelle du Ministère en charge des PME/PMI.

Chapitre VI : Du rôle des Organisations Patronales et Professionnelles

Art.81 : Peuvent être reconnues d'utilité publique, les Associations, les Unions et les Fédérations régulièrement constituées, fonctionnant conformément à leurs

statuts pendant au moins un (1) an après leur constitution et ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME/PMI, notamment par la mise en œuvre de moyens :

- pour l'information, la formation et la défense des intérêts de leurs membres ;
- pouvant faciliter le financement des PME/PMI, notamment sous forme de fonds de garantie, de cautionnement mutuel ou de solidarité ;
- pour l'aménagement des terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

Art.82 : Les institutions faitières des PME/PMI telles que les Fédérations, les Associations, et les Unions, sont impliquées dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'aide et de soutien à apporter aux PME/PMI et favorisent leur reconnaissance par le présent Code.

Elles bénéficient d'un programme de renforcement de leurs capacités techniques, organisationnelles et de formation pour mieux répondre aux attentes de leurs membres.

Elles sont appuyées par les différentes structures prévues à cet effet. L'Etat fixe les mesures adéquates par voie réglementaire.

Art.83 : Les organisations patronales et professionnelles sont représentées dans le CTS/PME-PMI et constituent une source majeure d'information permettant l'adaptation des mesures à apporter aux PME/PMI.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1^{er} : Des Obligations

Art.84 : Les PME/PMI bénéficiaires des mesures prévues au Titre I et II, sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions du présent Code.

Art.85: Le non-respect des dispositions du présent Code entraîne la perte des avantages accordés.

Art.86 : Les différents avantages proposés au Titre II et III ne peuvent être cumulés que dans la mesure où la PME/PMI s'acquitte de l'ensemble des obligations y afférentes.



Chapitre II : Du respect des clauses du Code

Art.87 : L'entreprise admise au régime particulier des PME/PMI, dispose d'un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de l'Arrêté d'agrément pour réaliser le programme d'investissement prévu à l'article 13 ci-dessus.

En cas de difficulté avérée et dûment justifiée, ce délai peut être prorogé une (1) seule fois.

Art.88 : Toute PME/PMI agréée est assujettie à l'obligation de :

- tenir une comptabilité régulière ;
- procéder à la déclaration annuelle de ses revenus auprès de l'administration fiscale ;
- informer le Ministère en charge des PME/PMI, en cas de cession, de cessation ou de faillite ;
- se soumettre à tout contrôle des autorités de tutelle sur l'utilisation des avantages concédés ;
- s'acquitter de ses charges sociales et patronales ;
- s'acquitter du remboursement des crédits .

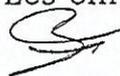
Art.89 : Les PME/PMI souhaitant bénéficier d'aide à la formation doivent produire chacune un plan de formation adressé au Ministère en charge des PME/PMI qui les oriente vers les organes spécialisés en formation des PME/PMI.

Art.90 : Les PME/PMI bénéficiaires desdites formations citées à l'article 89 ci-dessus sont tenues d'assurer le suivi du personnel formé et de remettre annuellement au CTS/PME-PMI, un rapport de l'évolution du personnel formé au sein de l'entreprise.

Art.91 : Les PME/PMI bénéficiaires des avantages financiers et fiscaux-douaniers prévus aux Titres II et III, s'engagent à créer au minimum pour :

- les Très Petites Entreprises et Industries (TPEI) : 2 à 4 emplois permanents sur une période minimale de trois (3) ans ;
- les Petites Entreprises et Industries (PEI) : 15 à 25 emplois permanents sur une période minimale de trois (3) ans ;
- les Moyennes Entreprises et Industries (MEI) : 30 à 35 emplois permanents sur une période minimale de trois (3) ans.

Les embauches prévues ci-dessus ainsi que la permanence de l'emploi sont



vérifiées par le CTS/PME-PMI en collaboration avec la CNSS, l'ACFPE et la Direction Générale du Travail.

Art.92: Les Organisations Syndicales d'Employeurs ainsi que les Organisations Syndicales de Travailleurs sont tenues de respecter les dispositions relatives au dialogue social dans les entreprises, sous la supervision de la Direction Générale du Travail.

Art.93 : Les PME/PMI reconnues par le présent Code, bénéficiaires des mesures de facilitation pour l'accès aux financements s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus. Cet engagement concerne tous les modes de financement.

Art.94: Les PME/PMI reconnues par le présent Code s'engagent :

- à remplir leurs obligations légales, réglementaires et fiscales ;
- à assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion ;
- à en répondre devant les organes statutaires desdites PME/PMI à savoir les Conseils d'Administration.

Chapitre III: Du respect des normes

Art.95: La PME/PMI bénéficiaire des mesures incitatives prévues par le présent Code, s'engage quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, sauf les TPEI et les MEI à :

- tenir une comptabilité régulière selon les normes en vigueur en République Centrafricaine notamment les Actes Uniformes relatifs au Droit Comptable de l'OHADA ;
- être audité et suivi par un ou des Commissaires aux Comptes ou par le CAPMEA, les CGA et les Cabinets Comptables agréés par l'Etat.

Art.96: Les normes agréées des différents produits sont précisées par voie réglementaire par l'Agence Centrafricaine de la Normalisation et portées régulièrement à la connaissance des PME/PMI par le Ministère en charge des PME/PMI.

Art.97 : Les PME/PMI bénéficiaires d'une quelconque mesure incitative prévue par le présent Code, doivent respecter les normes nationales en vigueur dans leurs secteurs d'activités et à évoluer vers la certification de leurs produits conformément à la législation relative à la Normalisation et à la Certification, en vue de permettre des productions de meilleure qualité pour la consommation nationale et favoriser leur exportation.

Art.98 : Dans l'exercice de leurs activités, les PME/PMI doivent respecter les normes environnementales en termes de pollution, de niveau de bruits et d'évacuation des déchets tels que les eaux usées, les matières plastiques et tout produit toxique, conformément au Code de l'Environnement et tout texte réglementaire dans ce domaine.

Chapitre IV : Des sanctions aux infractions commises par les fonctionnaires et agents de l'Etat

Art.99 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé peuvent être déférés devant la Cour des Comptes, sans préjudice des poursuites pénales pour avoir enfreint aux dispositions du présent Code et ses textes réglementaires dans les cas suivants :

- procurement ou tentative de procurer un avantage anormal à une PME/PMI candidate ;
- intervention à un stade quelconque dans l'attribution frauduleuse des avantages à une PME/PMI dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ou non ;
- fractionnement des conditions requises en vue d'échapper aux critères normalement appréciables ;
- octroi des avantages à une PME/PMI exclue ou suspendue, ou non agréée par le présent Code ;
- approbation de documents non conformes aux conditions requises pour l'accès aux différents avantages et financements prévus dans le cadre du présent Code.

Art.100 : Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les membres du CTSP/PME-PMI et tous autres agents des organismes créés par le présent Code, auteurs des fautes commises dans le cadre des conditions de classification et d'attribution des avantages prévus aux titres II et III ci-dessus ou de la non observation des dispositions du titre IV du présent Code, sont tenus, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Chapitre V : Des sanctions des fautes commises par les PME/PMI candidates ou agréées par le Code

Art.101 : Les sanctions prévues à l'article 102 ci-dessous peuvent être prononcées par le Ministre en charge des PME/PMI après avis du CTS/PME-PMI à l'égard des



PME/PMI candidates ou agréées au présent Code, en cas de violation des règles d'accès aux avantages prévus par ledit Code, commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat ou membre agréé qui a :

- octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant dans la procédure d'accès aux mesures du présent Code, un avantage indu, pécuniaire ou autre directement ou par des intermédiaires en vue d'accéder aux mesures incitatives prévues ;
- participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir des données fictives conduisant l'autorité de tutelle ou des institutions prévues par le présent Code à donner des avis erronés sur les dossiers soumis ;
- influé sur le mode d'octroi des avantages ou sur la définition des critères de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- fourni délibérément dans son dossier des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure des avantages ;
- proféré des menaces directes ou indirectes à l'encontre des membres du CTS/PME-PMI ou de toute autre autorité concernée par l'application du présent Code pour influencer leur bonne appréciation des dossiers de candidature à des avantages prévus par le présent Code.

Les violations commises sont constatées par le CTS/PME-PMI ou par le Ministère en charge des PME/PMI qui diligentent toutes enquêtes nécessaires et saisissent toute autorité compétente.

Art.102 : Sans préjudice des poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité concernée, il peut être prononcé à l'encontre des PME/PMI coupables, les sanctions suivantes :

- l'avertissement donné à l'entreprise défaillante par le Ministère en charge des PME/PMI ;
- le retrait provisoire ou définitif de l'agrément au Code des PME/PMI ;
- la déchéance de l'aide ou de garantie consentie par le ou les organismes publics de financement.

Lorsque les violations commises sont établies après attribution des avantages prévus, la sanction prononcée peut être assortie de l'annulation ou de la résiliation de la mesure ou des avantages octroyés en ce qui concerne la partie qui reste à octroyer. La partie déjà acquise sera remboursée dans les



mêmes conditions du contrat.

Les contrevenants disposent d'un recours devant les juridictions administratives à l'encontre de décisions prises. Ce recours n'est pas suspensif.

Art.103 : Le défaut d'immatriculation au RCCM et des formalités de modification, de cessation d'activités ou de dissolution constituent des infractions passibles d'une amende de 50% du taux correspondant à la formalité de la forme juridique de l'entreprise.

L'amende est payable à la Caisse du Guichet Unique de Formalités des Entreprises avant le paiement normal de la formalité sollicitée par l'entreprise.

Art.104 : Les violations commises sont constatées par le CTS/PME-PMI qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit le Ministère de tutelle.

Chapitre XII : Des Recours

Art.105 : Les entreprises et industries ayant satisfait aux conditions d'accès au régime particulier des PME/PMI telles que prévues au Chapitre V du Titre 1^{er} du présent Code et s'estimant injustement évincées des procédures soumises aux dispositions du présent Code peuvent introduire un recours effectif à l'encontre des procédures et décisions rendues et leur causant préjudice, devant le Ministre en charge des PME/PMI. Une copie de ce recours doit être adressée au CTS/PME-PMI.

Ce recours peut porter sur la décision d'agrément ou de rejet du dossier et sur les fautes reprochées en produisant toutes les copies des mêmes documents fournis dans le dossier, objet de la mesure.

Sous peine de forclusion, ce recours doit être exercé dans les huit (8) jours à compter de la date de notification de la décision faisant grief et de la date d'enregistrement au courrier arrivée faisant foi.

Art.106 : En l'absence de décision rendue par l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours calendaires de la saisine, l'autorité de tutelle doit donner suite au requérant à peine de forclusion sauf, si le Ministre n'est pas en place dans ce délai pour raison de service.



Les décisions de l'autorité de recours ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée, ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou de faire suspendre la décision litigieuse pour raison d'enquête, ou de la confirmer, ou de saisir le cas échéant l'autorité judiciaire pour compétence.

TITRE V : DES MODALITES DE SUIVI DU CODE

Chapitre 1^{er} : De l'évolution et de la classification des PME/PMI

Art.107 : On entend par passage d'une catégorie à l'autre, le passage des Très Petites Entreprises et Industries aux Petites Entreprises et Industries, des Petites Entreprises et Industries aux Moyennes Entreprises et Industries et des Moyennes Entreprises et Industries aux Grandes Entreprises et Industries.

Art.108 : Pour passer d'une catégorie à l'autre, la PME/PMI doit adresser une demande écrite au CTS PME/PMI. Elle devra être reconnue par le présent Code depuis au moins un (1) an dans sa catégorie initiale.

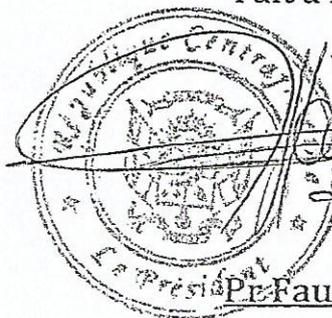
Art.109 : Pour passer à une catégorie supérieure, la PME/PMI doit satisfaire l'ensemble des critères de la catégorie supérieure en termes de seuils prévus à l'article 8 ci-dessus. Les différents documents doivent obligatoirement être certifiés par les structures prévues à cet effet.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.110 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge des PME/PMI, fixe les modalités d'application de la présente Loi.

Art.111 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 16 MAI 2020



Pr Faustin Archange TOUADERA